

Bulletin officiel n° 23 du 7 juin 2012

Sommaire

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'édition et du livre

liste du 4-4-2012 - J.O. du 4-4-2012 (NOR : CTNX1206650K)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Rémunération

Intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

arrêté du 7-5-2012 - J.O. du 10-5-2012 (NOR : MENF1220270A)

Rémunération

Intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

arrêté du 7-5-2012 - J.O. du 10-5-2012 (NOR : MENF1221084A)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat

Préparation, déroulement et suivi des épreuves

rectificatif du 9-5-2012 (NOR : MENE1209348Z)

Programme Éclair

Liste des écoles et des établissements scolaires publics inscrits : modification

arrêté du 9-5-2012 (NOR : MENE1200204A)

Personnels

Concours de recrutement

Personnels enseignants des premier et second degrés, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation-psychologues - session 2013

note de service n° 2012-090 du 23-5-2012 (NOR : MENH1223815N)

Mouvement du personnel

Nominations

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale
décret du 2-5-2012 - J.O. du 4-5-2012 (NOR : MENH1220992D)

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'édition et du livre

NOR : CTNX1206650K

liste du 4-4-2012 - J.O. du 4-4-2012

MEN - MCC

I - Termes et définitions

liseuse, n.f.

Domaine : Édition et livre-Informatique.

Définition : Appareil portable doté d'un écran et destiné au stockage et à la lecture des livres numériques ou des périodiques.

Note : On trouve aussi le terme « livre électronique ».

Voir aussi : livre numérique.

Équivalent étranger : e-book reader, electronic book reader, electronic reader, e-reader, reader.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « livre électronique » au Journal officiel du 18 janvier 2005.

livre numérique

Domaine : Édition et livre.

Définition : Ouvrage édité et diffusé sous forme numérique, destiné à être lu sur un écran.

Note :

1. Le livre numérique peut être un ouvrage composé directement sous forme numérique ou numérisé à partir d'imprimés ou de manuscrits.

2. Le livre numérique peut être lu à l'aide de supports électroniques très divers.

3. On trouve aussi le terme « livre électronique », qui n'est pas recommandé en ce sens.

Voir aussi : liseuse.

Équivalent étranger : e-book, electronic book.

II - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
e-book, electronic book.	Édition et livre.	livre numérique.
e-book reader, electronic book reader, electronic reader, e-reader, reader.	Édition et livre-Informatique	liseuse, n.f.
electronic book, e-book,	Édition et livre.	livre numérique.

electronic book reader, e-book reader, electronic reader, e-reader, reader.	Édition et livre-Informatique	liseuse , n.f.
---	-------------------------------	-----------------------

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères **gras** se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
liseuse , n.f.	Édition et livre-Informatique.	e-book reader, electronic book reader, electronic reader, e-reader, reader.
livre numérique.	Édition et livre.	e-book, electronic book.

(1) Les termes en caractères **gras** se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Rémunération**Intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**

NOR : MENF1220270A

arrêté du 7-5-2012 - J.O. du 10-5-2012

MEN - DAF C1

Vu décret n° 2010-235 du 5-3-2010 modifié

Article 1 - Le présent arrêté fixe les modalités de rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 2 - Ces activités de formation comprennent les activités de formation initiale et professionnelle tout au long de la vie, y compris la préparation aux examens et concours, le cas échéant dans le cadre de l'enseignement à distance. Elles sont organisées par les services relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et assurées par des agents publics et des formateurs ou intervenants extérieurs à la fonction publique.

Article 3 - Les montants de rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités liées à la formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur s'échelonnent ainsi qu'il suit

Activités rémunérées		Rémunération	Montants
Formation en présence et/ou à distance y compris préparation aux concours, examens ou certifications professionnels	Sensibilisation et initiation	Par heure	de 25 euros à 40 euros
	Approfondissement	Par heure	de 30 euros à 80 euros
	Expertise	Par heure	de 35 euros à 90 euros
	Conférences occasionnelles	Par heure	de 40 euros à 100 euros
	Conférences exceptionnelles	Par heure	de 100 euros à 175 euros
Ingénierie pédagogique	Participation à l'élaboration de programmes et ressources	Au forfait	de 30 euros à 300 euros

	pédagogiques		
Évaluation pédagogique y compris préparation aux concours, examens ou certifications professionnels	Conception de sujets d'évaluation	Par sujet	de 10 euros à 32 euros
	Évaluation orale	Par heure	de 10 euros à 40 euros
	Correction de travaux écrits	Par document ou copie	de 1 euro à 6 euros
Accompagnement pédagogique	Accompagnement individualisé, dont tutorat, et encadrement de stage	Forfait par projet individuel ou collectif	de 100 euros à 800 euros

La rémunération horaire peut être fractionnée en fonction de la durée effective de la formation.

Les montants prévus pour les conférences exceptionnelles ne peuvent être versés qu'aux personnalités n'appartenant pas au ministère chargé de l'éducation nationale, reconnues en raison de leur expertise qui se caractérise notamment par leur notoriété ou leur expérience.

Article 4 - Le montant de la rémunération des activités de formation est déterminé par le service ou l'établissement responsable de leur organisation, dans la limite du budget prévu à cet effet.

Il est établi en fonction du niveau d'expertise des intervenants ou du public destinataire, de la charge et de la difficulté du travail, notamment au vu du nombre de stagiaires et du nombre de jours de la formation, et des sujétions liées à la mise en œuvre du projet pédagogique.

Article 5 - À titre exceptionnel, les montants maximaux prévus à l'article 4 du présent arrêté peuvent être majorés par un pourcentage compris entre 0 et 25 pour tenir compte de la difficulté et de la rareté de la matière enseignée.

Article 6 - Les agents publics ne sont éligibles au présent régime de rémunération que s'ils effectuent ces activités de formation à titre accessoire.

Les personnels enseignants du ministère chargé de l'éducation nationale ne sont pas éligibles au présent régime de rémunération lorsqu'ils effectuent l'une des activités de formation définie par le présent arrêté et qu'ils bénéficient d'une décharge de service pour ladite activité.

Ils ne peuvent en outre pas cumuler, au titre des mêmes activités, les rémunérations prévues par le présent arrêté et les indemnités prévues par les [décrets n° 2010-951](#) instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires, et [n° 2010-955 du 24 août 2010](#) modifiant le décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs.

Article 7 - L'agent qui exerce à titre principal une activité de formation dans un service dont la ou l'une des missions est de mener des actions de formation ne peut prétendre à aucune indemnité de formation. Ce droit lui est ouvert lorsqu'il intervient hors de son organisme d'affectation et qu'il effectue cette activité à titre accessoire.

Article 8 - Sont abrogés :

- l'arrêté du 22 février 1957 portant application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux préparations

et aux jurys de concours de recrutement aux emplois d'attachés d'administration centrale ;
- l'arrêté du 30 mai 1973 relatif à la rémunération des formateurs chargés du recyclage des professeurs des collèges d'enseignement technique ;
- l'arrêté du 14 juin 1979 relatif aux modalités d'application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié aux enseignements, aux préparations, et aux jurys des concours et examens organisés par la direction des personnels administratifs du ministère de l'éducation et du ministère des universités ;
- l'arrêté du 23 avril 1981 portant modification de l'arrêté du 14 juin 1979 relatif aux modalités d'application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié aux enseignements, aux préparations, et aux jurys des concours et examens organisés par la direction des personnels administratifs du ministère de l'éducation et du ministère des universités ;
- l'arrêté du 13 novembre 1990 relatif à l'application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux préparations et aux jurys de concours de recrutement dans les corps et grades des personnels ingénieurs, techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- l'arrêté du 8 mars 1995 relatif à l'application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux préparations et aux jurys de concours de recrutement dans les corps et grades des personnels des bibliothèques.

Article 9 - Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1er septembre 2011.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mai 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Frédéric Guin

Pour la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Par empêchement du directeur du budget,
La sous-directrice,
Anne Duclos-Grisier

Pour le ministre de la fonction publique
et par délégation,
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique
et du directeur, adjoint au directeur général,
Le sous-directeur des rémunérations, de la protection sociale et des conditions de travail,
Nicolas de Saussure

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Rémunération**Intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**

NOR : MENF1221084A

arrêté du 7-5-2012 - J.O. du 10-5-2012

MEN - DAF C1

Vu code de l'éducation ; décret n° 2010-235 du 5-3-2010 modifié

Article 1 - Le présent arrêté fixe les modalités de rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement des agents publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, des personnels ingénieurs et techniciens de recherche et de formation et des personnels des bibliothèques relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 2 - Les montants de rémunération des activités de fonctionnement des jurys d'examens professionnels et de concours de recrutement des fonctionnaires mentionnés à l'article 1er sont définis comme suit :

Activités rémunérées	Corps des professeurs agrégés, des inspecteurs de l'éducation nationale, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des personnels de direction, des conservateurs des bibliothèques et des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'enseignement supérieur	Autres corps de catégorie A	Corps de catégorie B	Corps de catégorie C
	Rémunération Taux A1	Rémunération Taux A2	Rémunération Taux B	Rémunération Taux C
Correction de copies	6 euros par copie	5 euros par copie	3 euros par copie	2 euros par copie

Examen de dossier soumis à notation	6 euros par dossier	5 euros par dossier	3 euros par dossier	2 euros par dossier
Épreuve orale ou pratique	45 euros par heure	30 euros par heure	17 euros par heure	10 euros par heure
Conception des sujets (hors concours ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation)	1 000 euros par épreuve écrite d'admissibilité	700 euros par épreuve écrite d'admissibilité	250 euros par épreuve écrite d'admissibilité	150 euros par épreuve écrite d'admissibilité
Présidence (hors concours enseignant du 1er degré et ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation)	Montant forfaitaire défini en fonction du nombre de postes offerts aux concours nationaux Moins de 25 : 2 000 euros Entre 25 et 49 : 3 000 euros Entre 50 et 99 : 4 000 euros Entre 100 et 199 : 5 000 euros Entre 200 et plus : 6 000 euros		Montant forfaitaire Concours nationaux : 2 000 euros Concours déconcentrés : 500 euros	
Aide au déroulement des épreuves apportée à titre exceptionnel par les personnels en dépassement des obligations réglementaires de service	15 euros par heure 30 euros par heure effectuée de nuit (entre 22 h et 7 heures) 25 euros le week-end et les jours fériés par heure			
Aide extérieure apportée par les agents publics retraités et les personnes extérieures à l'administration	Taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure			

Article 3 - La rémunération de l'activité de conception des sujets prévue à l'article 2 du présent arrêté constitue une

rémunération forfaitaire allouée par épreuve écrite d'admissibilité, dont le montant est réparti entre chacun des intervenants participant à cette activité.

Article 4 - La rémunération de l'activité de présidence prévue à l'article 2 du présent arrêté constitue une rémunération forfaitaire dont le montant est réparti entre chacun des intervenants désignés pour exercer cette activité.

Article 5 - Les entretiens conduits par les instances relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en vue des recrutements sans concours de fonctionnaires de catégorie C sont rémunérés selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté pour l'épreuve orale.

Article 6 - Les activités de fonctionnement de jury d'examens de qualification et de certification professionnelles des personnels enseignants ne relèvent pas du présent arrêté.

Article 7 - Les personnels qui apportent à titre exceptionnel leur aide au déroulement des épreuves en dépassement de leurs obligations réglementaires de service, rémunérés conformément aux dispositions prévues à l'article 2, ne peuvent en aucun cas cumuler, pour la même activité, cette rémunération avec les dispositions prévues par le [décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002](#) relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 8 - Lorsqu'ils sont autorisés à s'absenter pour participer aux activités susmentionnées, les personnels enseignants ne peuvent en aucun cas, pour une même période, cumuler les rémunérations prévues par le présent arrêté avec les indemnités pour heures supplémentaires prévues à l'article 2 du [décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950](#) fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.

Article 9 - Sont abrogés :

- l'arrêté du 24 novembre 1956 portant modification et complément à l'arrêté du 10 décembre 1952 relatif aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

- l'arrêté du 2 avril 1958 portant modification et complément à l'arrêté du 10 décembre 1952 relatif aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

- l'arrêté du 12 février 1959 relatif au fonctionnement des jurys d'examens et de concours de recrutement des professeurs de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique ;

- l'arrêté du 16 octobre 1965 portant application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 au jury de l'examen organisé pour la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions de programmeur ;

- l'arrêté du 5 octobre 1966 portant modification et complément à l'arrêté du 10 décembre 1952 relatif à l'application au ministère de l'éducation nationale du système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Article 10 - Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2011.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mai 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Frédéric Guin

Pour la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Par empêchement du directeur du budget,
La sous-directrice,
Anne Duclos-Grisier

Pour le ministre de la fonction publique
et par délégation,
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique
et du directeur, adjoint au directeur général,
Le sous-directeur des rémunérations, de la protection sociale et des conditions de travail,
Nicolas de Saussure

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat

Préparation, déroulement et suivi des épreuves

NOR : MENE1209348Z

rectificatif du 9-5-2012

MEN - DGESCO - MPE

Référence : circulaire n° 2012-059 du 3 avril 2012

Le point III - A - 1 de la partie II de la [circulaire n° 2012-059 du 3 avril 2012](#) relative à la préparation, au déroulement et au suivi des épreuves du baccalauréat, parue au B.O. n° 15 du 12 avril 2012, est rectifié comme suit :

Au 4ème paragraphe :

au lieu de : (cf. point II - B ci-dessus)

lire : (cf. point B ci-dessous).

Le reste sans changement.

Enseignements primaire et secondaire

Programme Éclair

Liste des écoles et des établissements scolaires publics inscrits : modification

NOR : MENE1200204A

arrêté du 9-5-2012

MEN - DGESCO B3-2

Vu article L. 211-1 du code de l'éducation ; arrêté du 21-6-2011 ; arrêté du 26-4-2012

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 26 avril 2012 susvisé sont complétées ainsi qu'il suit dans son annexe 1 (trois écoles supplémentaires appartenant au réseau du collège Romain-Rolland à Nîmes à compter du 1er septembre 2011) :

Académie	Département	Code UAI	Type établissement	Patronyme	Commune
Montpellier	Gard	0300797B	École maternelle	Pont-de-Justice	Nîmes
Montpellier	Gard	0301520P	École élémentaire	Pont-de-Justice	Nîmes
Montpellier	Gard	0301355K	École maternelle	Jean-Zay	Nîmes

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté du 26 avril 2012 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

- L'inscription de l'internat d'excellence de Montpellier dans le programme « écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite » (Éclair) prend effet au 1er janvier 2012 (au lieu du 1er septembre 2012)

- Lire

Montpellier	Hérault	0342266D	École collège lycée	Internat d'excellence	Montpellier
-------------	---------	----------	---------------------	-----------------------	-------------

- au lieu de

Montpellier	Hérault	0342266D	Collège lycée	Internat d'excellence	Montpellier
-------------	---------	----------	---------------	-----------------------	-------------

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 mai 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Personnels

Concours de recrutement

Personnels enseignants des premier et second degrés, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation-psychologues - session 2013

NOR : MENH1223815N

note de service n° 2012-090 du 23-5-2012

MEN - DGRH D1

La présente note de service précise les modalités d'organisation des concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés, des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'orientation-psychologues au titre de la session de 2013. Elle concerne également les concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

La présente note regroupe les éléments d'information nécessaires aux candidats, pour procéder à leur inscription.

Dans cette perspective, un système d'inscription par internet accompagné d'un guide pratique pour s'inscrire aux concours est disponible sur le site du ministère de l'éducation nationale <http://www.education.gouv.fr/siac>.

De plus, afin de les guider dans leurs choix, leur permettre de déterminer leur parcours professionnel au sein de l'éducation nationale et faciliter ainsi leur engagement dans les métiers de l'enseignement, un système d'information et d'aide aux concours (Siac) peut être consulté pour chaque catégorie de recrutement : Siac 1 pour les concours du premier degré et Siac 2 pour ceux du second degré.

Pour chaque session annuelle de recrutement, des arrêtés publiés au Journal officiel fixent :

- l'ouverture des concours ;
- le nombre total de postes offerts ;
- la répartition du nombre de postes offerts par section et le cas échéant par option pour les concours du second degré, et par académie ou par département pour les concours du premier degré de l'enseignement public, ainsi que le nombre de contrats offerts aux concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat.

La liste des sections et des options susceptibles d'être ouvertes aux concours du second degré, à la session 2013, est publiée sur le site du ministère de l'éducation nationale à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac2>.

1. Modalités et dates d'inscription

L'inscription à un concours est un acte personnel. Il est impératif que les candidats effectuent eux-mêmes cette opération.

Leur attention est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, ils ont la possibilité de le faire à l'aide d'un dossier papier.

1.1 Inscription par internet

L'inscription par internet s'effectue en une phase unique d'inscription et de validation, en application des dispositions du [décret n° 95-681 du 9 mai 1995](#) modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique.

Les candidats accèdent au service d'inscription aux adresses suivantes :

Pour les concours de recrutement de professeurs des écoles : <http://www.education.gouv.fr/siac1>

Pour les concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré :

<http://www.education.gouv.fr/siac2>

1.1.1 Recommandations préalables à l'inscription

Des écrans d'informations, rappelant notamment les conditions exigées par la réglementation de chaque concours, sont mis à la disposition des candidats aux adresses internet précitées à la rubrique « guide concours ». Il est recommandé aux candidats de les consulter avant de procéder à leur inscription.

Ils doivent vérifier qu'ils sont en possession de toutes les informations qu'ils devront saisir concernant :

- le concours choisi :

. s'il y a lieu, la section (discipline du concours), l'option dans la section, éventuellement le choix retenu pour les épreuves à option ;

- les données personnelles :

. adresse postale, téléphone personnel, professionnel,

. adresse électronique. Il est demandé aux candidats d'indiquer, lors de leur inscription, une adresse électronique personnelle qui permette de les contacter à tout moment pendant la session,

. numéro d'identification éducation nationale (Numen). Seuls les candidats en fonctions et qui s'inscrivent dans l'académie où ils exercent peuvent saisir leur Numen,

. les éléments nécessaires à la demande, par l'administration, des antécédents judiciaires : commune et département de naissance du candidat, noms et prénoms des parents (nom de famille de la mère). L'administration se charge d'adresser la demande au service compétent de l'État.

Les candidats admissibles nés dans une collectivité d'outre-mer, à l'exception des natifs de Saint-Pierre-et-Miquelon, seront rendus destinataires d'un formulaire papier que l'administration se chargera de transmettre au service compétent.

1.1.2 Dates d'inscription

Deux périodes d'inscription par internet auront lieu aux dates suivantes :

Première période :

Du mardi 29 mai 2012, à partir de 12 heures, au mardi 10 juillet 2012, 17 heures, heure de Paris, pour les concours suivants :

- concours externe et externe spécial, premier concours interne, second concours interne et second concours interne spécial, troisième concours et concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat de professeurs des écoles ;

- concours externe de l'agrégation ;

- concours externes et concours externes correspondants de l'enseignement privé sous contrat du Capes, du Capet, du Capeps et du CAPLP

- troisième concours du Capes et troisième concours correspondant de l'enseignement privé sous contrat ;

- concours externe de CPE.

Deuxième période :

Du jeudi 13 septembre 2012 à partir de 12 heures, au jeudi 25 octobre 2012, à 17 heures, heure de Paris pour les concours suivants :

- concours internes et concours internes correspondants de l'enseignement privé sous contrat, de l'agrégation, du Capes, du Capet, du Capeps, du CAPLP ;

- concours interne de CPE ;

- concours externe et interne de Cop.

1.1.3 Saisie des données et attribution d'un numéro d'inscription

Des écrans informatifs guident les candidats tout au long de la saisie des données nécessaires à leur inscription.

À l'issue de cette opération, les informations saisies par les candidats leur sont présentées de façon récapitulative. Ils doivent alors en vérifier l'exactitude, éventuellement apporter les modifications nécessaires, puis valider leur dossier.

Une fois la validation opérée, un écran indique aux candidats le numéro d'inscription qui est définitif et personnel ainsi que la date et l'heure de l'enregistrement.

Il est recommandé d'imprimer l'écran qui précise le numéro d'inscription ou, à défaut, de le noter soigneusement. Il

permet aux candidats d'accéder à leur dossier pour le vérifier et le modifier, si nécessaire.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que, tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

En cas d'inscription ou de modification d'inscription par internet le **dernier jour** des inscriptions, peu de temps avant 17 heures, heure de fermeture des serveurs, la connexion au service télématique se poursuivra afin de permettre aux candidats de terminer leur opération, mais sera interrompue à 17 heures 30, heure de Paris.

Ces candidats doivent donc impérativement avoir achevé et validé leur inscription ou leur modification d'inscription avant ce délai.

Les candidats peuvent également éditer la liste des pièces justificatives qu'ils devront fournir ultérieurement à la division des examens et concours de leur académie d'inscription ou au Siec, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil pour les candidats franciliens.

Ceux qui ont indiqué une adresse électronique sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription et leur numéro d'inscription. Ce courriel leur précise les modalités pour consulter ou modifier leur inscription, pendant la période d'ouverture des serveurs d'inscription.

Un courrier, reprenant les mêmes éléments d'information, leur est adressé pour chacun des concours auxquels ils se sont inscrits.

1.1.4 Modification de l'inscription

Les candidats qui souhaitent modifier leur dossier peuvent le faire directement à partir du site internet du ministère de l'éducation nationale en reprenant la même procédure que pour l'inscription. Selon le concours de recrutement, ils se connectent au service correspondant indiqué au § 1.1, puis choisissent l'académie qui a enregistré leur inscription.

À l'aide du numéro d'inscription qui leur a été attribué, ils accèdent à leur dossier.

Les écrans qu'ils ont complétés lors de l'inscription sont présentés successivement. Ils peuvent modifier les informations de leur choix. Lorsqu'ils arrivent sur le dernier écran, ils doivent valider les modifications qu'ils ont effectuées. La prise en compte de cette modification leur est notifiée par courriel. En cas de modifications successives, seule la dernière est considérée comme valable.

Aucune modification d'inscription ne peut être acceptée **après la clôture des serveurs d'inscription.**

1.1.5 Inscriptions multiples

Selon la réglementation en vigueur, les candidats peuvent s'inscrire, à la même session, à plusieurs sections d'un même concours, dans la mesure où les épreuves se déroulent à des dates différentes.

Conformément aux dispositions des arrêtés du 28 décembre 2009, fixant les modalités d'organisation des épreuves des concours du second degré, lorsqu'une épreuve est à options, les candidats doivent obligatoirement formuler leur choix au moment de l'inscription. Ils ne peuvent, en conséquence, s'inscrire plusieurs fois dans la même section d'un même concours, afin de sélectionner plusieurs options d'une épreuve.

Il est également rappelé qu'en application des articles L. 914-20 à 914-31 du code de l'éducation, les candidats ne peuvent s'inscrire dans une même section au concours de l'enseignement privé et au concours correspondant de l'enseignement public : concours externe et Cafep, concours interne et CAER, troisième concours et troisième concours du Cafep.

Dans le cas du non-respect de ces dispositions, seule la dernière inscription enregistrée sera prise en compte.

1.2 Inscription par écrit

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats peuvent, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture publié au Journal officiel, obtenir un dossier imprimé d'inscription.

Les demandes doivent être adressées, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple, au service académique chargé de l'inscription, au plus tard **avant minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi :

- **le mardi 10 juillet 2012**, pour la première période d'inscription ;
- **le jeudi 25 octobre 2012**, pour la seconde période d'inscription.

1.2.1 Demande du dossier d'inscription

Concours de professeurs des écoles

Les demandes de dossier d'inscription doivent être adressées à la division des examens et concours de l'académie choisie pour l'inscription ou au Siec pour les candidats franciliens.

Concours de personnels de l'enseignement du second degré

Les demandes de dossier d'inscription doivent être adressées aux divisions des examens et concours des académies, au Siec pour les candidats franciliens, aux vice-rectorats des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie, de la collectivité départementale de Mayotte, au service de l'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon et auprès du rectorat de la Guadeloupe pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Les candidats de Wallis-et-Futuna formulent leur demande auprès du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie.

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix.

Toutefois, les candidats qui résident au Maroc ou en Tunisie formuleront leur demande auprès des services culturels des ambassades de France à Rabat et à Tunis où un centre d'épreuves écrites est ouvert.

1.2.2 Envoi du dossier d'inscription

Le dossier imprimé d'inscription rempli en un seul exemplaire doit être signé par le candidat. Il est envoyé, par la voie postale et en recommandé simple, au plus tard **avant minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi,

- **le mardi 17 juillet 2012**, pour la première période d'inscription (précisée au §1.1.2 supra) ;

- **le vendredi 2 novembre 2012**, pour la seconde période d'inscription (précisée au §1.1.2 supra),

à défaut de quoi la candidature sera rejetée. Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi.

Le dossier est adressé aux services administratifs suivant les mêmes modalités que celles de la demande.

Toute demande de dossier d'inscription ou tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération.

1.3 Documents reçus par les candidats

Quelle que soit la modalité d'inscription choisie, les candidats reçoivent ultérieurement par voie postale :

- le récapitulatif leur indiquant leur numéro d'inscription ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription.

Les candidats doivent conserver ce document ;

- un formulaire indiquant les pièces justificatives qu'ils devront adresser au service d'inscription en se conformant à la date indiquée sur ce document. Toutes les pièces justificatives nécessaires devront être retournées accompagnées de ce document.

1.4 Académies d'inscription aux concours

1.4.1 Professeurs des écoles

Les candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie au titre de laquelle ils désirent concourir. Néanmoins, les élèves-professeurs du cycle préparatoire au second concours interne doivent obligatoirement s'inscrire auprès du recteur de l'académie dont ils relèvent. Ils ne peuvent concourir au titre d'une autre académie.

1.4.2 Personnels de l'enseignement du second degré

1.4.2.1 Candidats résidant en métropole ou dans les Dom

Les candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle. Néanmoins, les agents titulaires et non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les assistants d'éducation, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, en activité, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie de leur résidence administrative.

Les candidats en position administrative de non-activité, de congé parental, en congé pour formation, les lauréats d'un concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré en report de stage s'inscrivent dans l'académie de leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires en détachement en France s'inscrivent auprès du rectorat dont relève leur résidence administrative.

1.4.2.2 Candidats résidant dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte ou à l'étranger

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant ci-dessous :

Mayotte : vice-rectorat de Mayotte ;

Nouvelle-Calédonie : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;

Polynésie française : vice-rectorat de Polynésie française ;

Saint-Barthélemy, Saint-Martin : rectorat de Guadeloupe ;

Saint-Pierre-et-Miquelon : rectorat de Caen ;

Wallis-et-Futuna : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;

Les candidats résidant dans un pays étranger ou dans un État de l'Espace économique européen s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Toutefois, ceux qui résident au Maroc s'inscrivent auprès de l'académie de Poitiers et ceux en Tunisie auprès de l'académie de Nice.

À partir du site internet du ministère de l'éducation nationale, les candidats, après avoir sélectionné leur collectivité ou leur pays de résidence (Maroc ou Tunisie), accèdent directement, pour leur inscription, sur le serveur de l'académie ou du vice-rectorat dont ils relèvent.

2 - Conditions requises pour concourir

La vérification, par l'administration, des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination (date de la signature de l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire pour les professeurs de l'enseignement public et date de signature du contrat provisoire pour ceux de l'enseignement privé) en application des dispositions de l'article 20 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Il ressort de cette disposition que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ces candidats ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire (enseignement public), ni bénéficier d'un contrat provisoire (enseignement privé), qu'ils aient été ou non de bonne foi.

2.1 Conditions générales

Les candidats aux concours doivent, au plus tard à la date de la première épreuve du concours, remplir les conditions générales d'accès à un emploi public (notamment la nationalité, la jouissance des droits civiques, l'absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées, et la position régulière au regard des obligations du service national) fixées par les articles 5 et 5 bis de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Il en est de même pour les candidats à un contrat dans les établissements d'enseignement privés sous contrat en application de l'article R. 914-14 du code de l'éducation.

2.2 Conditions particulières

Les conditions particulières de diplôme ou de titre, de qualité et de services fixées par les décrets statutaires des personnels enseignants du premier degré, du second degré et de conseillers principaux d'éducation s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours qui seront portés à la connaissance des candidats sur « publinet » (site de chaque académie organisatrice pour les concours du 1er degré et <http://publinetce2.education.fr> pour les concours du 2nd degré). Il en est de même pour les concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat.

Toutefois, les conditions d'inscription aux concours externe et interne de conseillers d'orientation-psychologues s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription aux concours.

Les conditions exigées des candidats au premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles et au concours correspondant de l'enseignement privé sont appréciées au 1er septembre de l'année précédant le concours

soit, pour la session 2013, le 1er septembre 2012.

2.3 Dispense des épreuves d'admissibilité des concours externes du Capes et du Capet susceptible d'être accordée aux élèves des écoles normales supérieures (ENS)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié fixant le statut particulier des professeurs certifiés, les élèves des écoles normales supérieures, titulaires de l'un des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes du Capes ou du Capet peuvent être dispensés des épreuves d'admissibilité, par le ministre chargé de l'éducation. Ils formulent leur demande par Internet en même temps que leur inscription au concours.

2.4 Épreuve d'admissibilité des concours internes du Capes, Capet, CAPLP et CPE

L'arrêté du 27 avril 2011 a modifié les modalités des épreuves des concours internes du Capes, Capet, CAPLP et CAER correspondant, ainsi que du concours interne de CPE. L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat. Le dossier de RAEP devra être adressé, en double exemplaire, au ministère de l'éducation nationale, direction générale des ressources humaines, sous-direction du recrutement, au bureau DGRH D3 chargé des concours enseignants du second degré de lettres, langues et du tertiaire ou au bureau DGRH D4 chargé des concours du second degré de sciences, d'EPS, arts et vie scolaire, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

L'envoi devra obligatoirement être effectué par voie postale et en recommandé simple au plus tard à la date fixée ci-après selon le concours choisi, le cachet de la poste faisant foi :

- Capes interne, Capet interne et CAER correspondant : **lundi 21 janvier 2013** ;
- CAPLP interne et CAER : **mercredi 30 janvier 2013** ;
- CPE interne : **vendredi 8 février 2013**.

Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixés entraînera l'élimination du candidat.

2.5 Concours de conseillers d'orientation-psychologues (Cop)

Concours externe et interne

Conformément à l'article 4 du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, les candidats au concours externe et au concours interne de Cop doivent justifier d'une licence en psychologie ou de l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue dont la liste est fixée par le décret du 22 mars 1990.

Les candidats qui ne justifient pas de la licence en psychologie peuvent déposer une demande d'équivalence dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le dossier de demande d'équivalence de diplôme doit être téléchargé sur le site du ministère à compter du **13 septembre 2012**, à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac2>.

En cas d'impossibilité de télécharger ce dossier par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé sur demande écrite adressée par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier de demande d'équivalence de diplôme dûment complété devra être envoyé obligatoirement par voie postale en recommandé simple, **en cinq exemplaires**, au service académique chargé des inscriptions, au plus tard le **15 novembre 2012 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier posté hors délai sera irrecevable.

Épreuve d'admission du concours interne

En vue de l'épreuve d'admission d'entretien avec le jury portant sur l'étude d'un rapport d'activité, les candidats admissibles au concours interne doivent établir un rapport d'activité. Ce rapport sera obligatoirement adressé par voie électronique (fichier au format PDF) à l'adresse suivante : dgrh.crecop@education.gouv.fr, au plus tard à la date indiquée sur le site du ministère à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac2>. Un accusé de réception électronique en confirmera la réception. Tout rapport transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat.

3 - Pièces justificatives à fournir par les candidats

Pour toute correspondance, l'adresse indiquée par les candidats lors de leur inscription est la seule prise en considération.

Cette adresse doit être une adresse permanente qui sera utilisée pour toute la période d'organisation du recrutement pouvant aller jusqu'à juillet 2013. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que les courriers puissent leur parvenir. À défaut, aucune réclamation ne sera admise.

Lors de son inscription, le candidat :

- atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours disponible sur Siac. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- s'engage à fournir, au service chargé de l'inscription, toutes les pièces justificatives qui lui seront demandées à la date indiquée.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraînera l'exclusion du candidat sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires s'il est agent public.

4 - Situation des candidats atteints d'un handicap et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les candidats dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent bénéficier de dispositions particulières qui leur sont destinées. Deux voies de recrutement leur sont offertes :

- les concours, pour lesquels des aménagements d'épreuves peuvent être accordés ;
- la voie contractuelle ouverte aux candidats non fonctionnaires qui justifient des mêmes conditions de diplômes ou d'équivalence que celles exigées pour les concours externes. Dans ce cadre et afin de garantir l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi des personnels handicapés, des postes sont réservés, à chaque session, pour cette voie de recrutement prévue par le [décret n° 95-979 du 25 août 1995](#) modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'État.

Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes atteintes d'un handicap permanent et dont les moyens physiques sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage de nature à rompre la règle d'égalité entre les candidats en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Les aménagements doivent être demandés au moment de l'inscription. Ils sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un justificatif attestant l'appartenance à l'une des catégories précitées et d'un certificat médical qui précise les aménagements souhaités. Ce certificat est délivré par un médecin agréé, désigné par l'administration, en application de l'article 20 du [décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#) relatif à la désignation des médecins agréés et notamment aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics. Un formulaire spécifique est fourni sur demande par le service chargé des inscriptions.

Dans l'éventualité où le handicap évoluerait entre la demande d'aménagement des épreuves et la date de leur déroulement, le candidat doit fournir les documents complémentaires dans les délais qui permettent, le cas échéant, leur prise en compte.

Ces aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande, mais sont fonction de la nature du handicap. Ils permettent notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Dans le cas d'une réussite au concours et préalablement à leur nomination, les lauréats seront convoqués par l'administration pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap, qui se

prononcera à la fois sur l'aptitude physique du candidat et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions sollicitées.

Lorsqu'un candidat relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail n'est pas, en raison de son handicap, en mesure d'obtenir les attestations en secourisme et en natation exigées pour se présenter au concours de recrutement de professeur des écoles, il peut être dispensé de l'une ou de l'autre, ou de ces deux attestations, par un médecin agréé. Cependant, la nature du handicap ne doit pas être incompatible avec les fonctions de professeur des écoles, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

5. Organisation des épreuves

5.1 Centres des épreuves d'admissibilité

Concours du premier degré

La liste des centres d'épreuves est fixée par le recteur d'académie en application des dispositions de l'article 2 de l'[arrêté du 28 décembre 2009](#) fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles. Il n'est pas ouvert de centres d'épreuves à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, hormis à Mayotte pour le premier concours interne.

Concours du second degré

Les épreuves écrites d'admissibilité se déroulent dans les centres dont la liste est fixée par l'arrêté d'ouverture de chaque concours.

Elles ont lieu en général au chef-lieu de chaque académie. Toutefois, pour des raisons d'organisation, les épreuves de certains concours peuvent avoir lieu en dehors du chef-lieu ou dans un nombre limité de centres.

Sont énumérés ci-après les centres d'épreuves d'admissibilité susceptibles d'être ouverts dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte ou à l'étranger :

Mayotte : Dzaoudzi-Mamoudzou ;

Nouvelle-Calédonie : Nouméa ;

Polynésie française : Papeete ;

Saint-Barthélemy, Saint-Martin : Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;

Saint-Pierre-et-Miquelon : Saint-Pierre ;

Wallis-et-Futuna : Mata-Hutu ;

Tunisie : Tunis ;

Maroc : Rabat.

5.2 Changement de centres d'admissibilité

5.2.1 Concours du premier degré

Les professeurs des écoles sont recrutés par voie de concours déconcentrés au niveau académique, en application de l'article 4 du [décret statutaire n° 90-680 du 1er août 1990](#) modifié. Il ressort de ces dispositions que les candidats au CRPE doivent s'inscrire au titre d'une académie.

Aucune modification de l'académie d'inscription ne peut être acceptée postérieurement au **mardi 10 juillet 2012 à minuit, heure de Paris**, car elle équivaudrait à une inscription hors délai.

Le même principe s'applique aux candidats du premier concours interne qui sont recrutés au niveau départemental.

5.2.2 Concours du second degré

Les candidats sont tenus de subir les épreuves dans l'académie où ils doivent s'inscrire eu égard à leur résidence administrative ou personnelle. En raison d'un fait exceptionnel et/ou imprévisible, ils peuvent, toutefois, présenter une demande de transfert dûment motivée.

Pour des raisons tenant à la régularité des opérations de concours de recrutement, aucune demande de transfert ne pourra être acceptée si elle est formulée après **minuit, heure de Paris** :

- **le mardi 17 juillet 2012**, pour la première période d'inscription (précisée au § 1.1.2) ;

- **le lundi 12 novembre 2012**, pour la seconde période d'inscription, précisée au § 1.1.2).

Cette demande doit être adressée aux services de l'académie ou du vice-rectorat d'inscription qui ne donne son autorisation qu'avec l'accord de l'académie où le candidat souhaite passer les épreuves.

5.3 Convocation aux épreuves d'admissibilité

5.3.1 Calendriers des épreuves d'admissibilité des concours des premier et second degrés

Concours de professeurs des écoles (enseignement public et privé)

- premier concours interne et CAER : **mercredi 17 avril 2013** ;

- concours externes, concours externes spéciaux, seconds concours internes, seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours et CAER correspondants: **jeudi 27 et vendredi 28 septembre 2012**.

Concours du second degré (enseignement public et privé)

Agrégations :

- concours externe : **du lundi 18 mars au vendredi 5 avril 2013** ;

- concours interne et CAER : **du mardi 22 au vendredi 25 janvier 2013**.

Capeps :

- concours externe et Cafep : **lundi 26 et mardi 27 novembre 2012** ;

- concours interne et CAER : **lundi 28 janvier 2013**.

Capes :

- concours externe et Cafep : **du jeudi 8 au mercredi 21 novembre 2012** ;

- concours interne et CAER : **mardi 29 janvier 2013** pour les sections documentation et éducation musicale et chant choral ;

- troisième concours et troisième Cafep : **du jeudi 8 au mercredi 21 novembre 2012**.

Capet :

- concours externe et Cafep : **mardi 6 et mercredi 7 novembre 2012**, à l'exception des épreuves de la section arts appliqués qui auront lieu le **jeudi 22 et le vendredi 23 novembre 2012**.

CAPLP :

- concours externe et Cafep : **jeudi 22 et vendredi 23 novembre 2012**.

CPE (enseignement public)

- concours externe : **mardi 6 et mercredi 7 novembre 2012**.

Cop (enseignement public)

- concours externe et interne : **lundi 28 et mardi 29 janvier 2013**.

Les calendriers détaillés des épreuves écrites sont publiés, pour chaque concours, sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/> sur les sites siac1 et siac2.

5.3.2 Horaires des épreuves des concours du second degré

L'heure d'ouverture des enveloppes contenant les sujets est celle de Paris. Compte tenu de la tolérance induite par le § 5.4.4 alinéa 2 (infra), les centres d'épreuves pour lesquels il existe un décalage horaire important par rapport au fuseau horaire de référence peuvent décider de faire débiter les épreuves jusqu'à deux heures et trente minutes avant ou après la métropole. Il en résulte, pour les candidats, une obligation de ne pas quitter la salle de composition qui peut être supérieure à celle indiquée au § 5.4.4 ci-dessous.

Les horaires sont précisés sur les convocations individuelles.

5.3.3 Convocation des candidats

Les candidats sont convoqués au plus tard dix jours avant le début des épreuves par le service des examens et concours dont dépend le centre où ils sont autorisés à composer.

L'heure et le jour de chaque épreuve écrite étant publiés sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac1> ou siac2, aucun candidat ne peut déposer de réclamation au motif qu'il n'aurait pas reçu sa convocation.

Pour les épreuves d'une durée supérieure à 6 heures, les candidats sont invités à prévoir un repas froid qui sera pris

sur place pendant le déroulement des épreuves et qui ne donnera en aucun cas droit à allongement de la durée fixée pour ces épreuves.

5.3.4 Autorisation d'absence pour les agents

Les deux jours d'absence qui peuvent être accordés doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur des jours ouvrables (dont le samedi), que les candidats soient ou non en fonctions ces jours-là, et quelle que soit leur quotité hebdomadaire de travail.

Lorsque les deux jours qui précèdent les épreuves d'admissibilité sont situés pendant les vacances scolaires, il ne peut être accordé d'autorisation d'absence.

5.4 Déroulement des épreuves d'admissibilité

5.4.1 Accès des candidats aux salles de composition

- Les candidats munis de leur convocation doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie.

- Les candidats ressortissants de pays hors Communauté européenne et Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française par décret au moment de l'inscription au concours, doivent justifier de la décision d'acquisition ou de réintégration par une photocopie du Journal officiel ou une ampliation du décret, en pénétrant dans la salle le jour de la première épreuve du concours.

Si tel n'est pas le cas, ils sont autorisés à composer à titre conditionnel, mais devront produire une photocopie du décret au plus tard dans la semaine qui suit l'épreuve. À défaut, leur candidature sera annulée.

- L'accès aux salles de composition écrite est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

- Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets entraîne l'élimination du candidat.

5.4.2 Matériel autorisé

- Les candidats ne doivent être porteurs d'aucun document ou matériel, hormis ceux qui ont été expressément autorisés et dont la liste a été jointe à la convocation et figure sur la page de garde du sujet.

- Ils ne peuvent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur. Aussi, aucun téléphone ou matériel permettant de recevoir ou d'émettre des messages ne doit demeurer en leur possession. Tous les objets (portefeuilles, agenda électronique, téléphone portable, etc.) susceptibles de contenir des notes doivent obligatoirement être remis aux surveillants.

- Ils doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'administration, y compris pour les brouillons.

- Les conditions d'utilisation des calculatrices sont définies par la [circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999](#).

L'autorisation ou non d'utiliser une calculatrice sera précisée sur le sujet et sur la liste du matériel autorisé.

5.4.3 Consignes relatives aux copies

Hormis sur l'en-tête, la copie qui est rendue ne doit, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, signature, nom, établissement, origine, etc.

Tout manquement à cette règle entraîne l'élimination du candidat.

- Les candidats doivent vérifier que le sujet qui leur est distribué est bien celui du concours, de la section et de l'option auxquels ils se sont inscrits. S'ils composent sur un sujet ne correspondant pas au concours/section/option choisis lors de leur inscription, ils sont éliminés.

- Pour les épreuves à option, les candidats doivent traiter le sujet correspondant à l'option choisie par eux lors de leur inscription. Dans le cas contraire, le candidat est éliminé.

- Chaque candidat doit inscrire sur l'en-tête de sa feuille de composition les éléments liés à son identité et au concours postulé.

- Les candidats inscrits aux concours de l'enseignement privé de recrutement aux fonctions d'enseignant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré ne doivent en aucun cas indiquer CAER, Cafep ou troisième Cafep, mais mentionner uniquement « concours interne », « concours externe » ou « troisième

concours ». Cette disposition s'applique également aux concours de l'enseignement privé du premier degré.

- Les candidats qui remettent une copie blanche ou qui omettent, volontairement ou non, de rendre leur copie à l'issue de l'épreuve sont éliminés du concours.

- Les brouillons ne doivent pas être joints aux copies.

Toute copie rendue après la fin de la durée réglementaire de l'épreuve fera l'objet d'une mention consignée au procès-verbal du déroulement de l'épreuve. Cette situation pourra entraîner l'annulation de la copie par l'administration sur proposition du président du jury du concours.

5.4.4 Discipline du concours

- Les candidats aux concours de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à quitter la salle d'examen avant la fin de la première heure de composition.

- Les candidats aux concours du second degré ne peuvent quitter la salle que deux heures et trente minutes après le début de l'épreuve, sous réserve des dispositions particulières prévues dans certains centres dont les épreuves commencent avant l'heure de début des épreuves à Paris (cf. § 5.3.2).

- Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans remettre sa copie et signer la liste d'émargement.

5.4.4.1 Tout candidat troublant par son comportement le déroulement d'une épreuve est immédiatement mis en demeure de cesser de la perturber et peut, éventuellement, être invité à quitter temporairement la salle, sous la conduite d'un surveillant, le temps de recouvrer son calme. Cet incident est consigné au procès-verbal et le candidat risque, s'il persiste, l'exclusion de l'épreuve. Il ne peut être autorisé à continuer à composer que s'il donne toute assurance qu'il le fera sans gêner les autres candidats.

5.4.4.2 Selon les dispositions des arrêtés du 28 décembre 2009 modifiés fixant les modalités des concours de professeurs des écoles, d'enseignants du second degré et de conseillers principaux d'éducation, toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

L'exclusion du concours est prononcée par le jury pour les concours de recrutement de professeurs des écoles, par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du président du jury pour les concours du second degré.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues par les arrêtés précités du 28 décembre 2009.

5.5 Déroulement des épreuves d'admission

5.5.1 Calendrier et convocation des candidats

Professeurs des écoles

Les calendriers sont portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices des épreuves. Ils sont disponibles sur le site internet de l'académie organisatrice du concours.

Les candidats sont convoqués individuellement par le service des examens et concours responsable de l'organisation des épreuves.

Concours de personnels de l'enseignement du second degré

Les candidats admissibles sont convoqués individuellement aux épreuves d'admission, par lettre et sur « publinet ». En cas d'urgence, ils sont contactés par courriel ou télécopie.

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation dix jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, direction générale des ressources humaines, sous-direction du

recrutement, 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13 :

- bureau DGRH D3 : concours enseignants du second degré de lettres, langues et du tertiaire (téléphone : 01 55 55 42 03) ;

- bureau DGRH D4 : concours enseignants du second degré de sciences, d'EPS, arts et vie scolaire (téléphone : 01 55 55 44 51).

Il est précisé que les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont fournies sur leur convocation.

Aucun changement de date ou d'heure de passage des épreuves ne pourra être accepté.

Le cas échéant, la liste du matériel et des documents que les candidats pourront utiliser pour chaque épreuve sera indiquée sur leur convocation.

5.5.2 Déroulement des épreuves

Les candidats doivent :

- justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, avec photographie ;
- se conformer aux indications du jury relatives, notamment, au papier à utiliser, aux documents et matériels autorisés, ainsi qu'au temps de préparation.

6 - Résultats des concours

6.1 Concours du premier degré

Les listes d'admissibilité et d'admission sont affichées dans les services académiques chargés de l'organisation du concours et peuvent être consultées sur le site internet de l'académie.

6.2 Concours du second degré

Différentes informations sont accessibles sur le site : <http://www.education.gouv.fr/siac2> à la rubrique « publinet » :

- les calendriers prévisionnels de proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission ;
- les dates et lieux des épreuves d'admission ;
- les résultats d'admissibilité et d'admission.

Aucun résultat n'est donné par téléphone.

6.3 Relevé de notes et décisions du jury

Sur le site : <http://www.education.gouv.fr/siac2> à la rubrique « publinet », les candidats peuvent consulter et imprimer les notes qu'ils ont obtenues à chaque épreuve :

- après la proclamation des résultats de l'admissibilité, lorsqu'ils n'ont pas été déclarés admissibles ;
- après la proclamation des résultats d'admission, qu'ils soient admis ou non admis.

Aucun relevé de notes ne sera plus adressé par voie postale.

6.4 Communication des copies, des dossiers de RAEP et des appréciations

6.4.1 Principes généraux

L'appréciation de la qualité des prestations des candidats à un concours relève de la compétence souveraine du jury. Ses décisions sont insusceptibles de recours devant les juridictions administratives, dès lors que les jurys ont fonctionné et délibéré de façon régulière.

Les jurys ne sont pas tenus d'établir des appréciations sur les prestations des candidats, leur jugement étant concrétisé par la seule attribution d'une note chiffrée. Les candidats qui ont reçu communication de la note définitive ne tiennent d'aucune disposition le droit de recevoir également communication des appréciations provisoires des correcteurs et des motifs sur lesquels s'est fondé le jury pour l'arrêter.

Le principe de souveraineté du jury ne peut être mis en cause quand bien même les notes qu'il a attribuées apparaîtraient très différentes d'autres résultats obtenus par le candidat.

6.4.2 Communication des copies

Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation et il n'existe pas de procédure permettant d'en obtenir une nouvelle correction. Elles sont soumises à une double correction, après avoir été rendues anonymes.

Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du

résultat final du concours.

Communication de copies des concours du premier degré

Après la proclamation des résultats d'admission, les candidats peuvent obtenir la copie d'une ou de plusieurs de leurs épreuves écrites en adressant leur demande au service académique chargé de l'organisation du concours. La demande devra préciser le concours, le nom de famille et le numéro d'inscription et être accompagnée d'une enveloppe (format 21 x 29,7 cm) affranchie au tarif en vigueur pour un poids allant jusqu'à 250g (2,40 euros pour la France métropolitaine) portant l'adresse du candidat.

Communication des copies des concours du second degré

Les candidats peuvent obtenir leurs copies des épreuves écrites en adressant leur demande au ministère de l'éducation nationale, dont les coordonnées figurent au § 5.5.1.

En ce qui concerne le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, seule la page de garde du dossier sur laquelle la note aura été reportée sera communiquée aux candidats qui en feront la demande.

La demande doit préciser le concours, la discipline concernée, le nom de famille et le numéro d'inscription, l'adresse électronique du candidat et être accompagnée d'une enveloppe (format 21 x 29,7 cm) affranchie au tarif en vigueur pour un poids allant jusqu'à 250g (2,40 euros pour la France métropolitaine) portant l'adresse du candidat.

L'envoi des copies est effectué après la proclamation des résultats d'admission.

Compte tenu des calendriers des concours et du nombre de candidats, cet envoi ne sera effectué qu'à partir du mois de septembre.

Communication des dossiers de RAEP

En ce qui concerne le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, seule la page de garde du dossier sur laquelle la note aura été reportée sera communiquée aux candidats qui en feront la demande écrite.

6.4.3 Communication des appréciations

Aucune disposition n'exige des membres des jurys qu'ils consignent par écrit les appréciations qu'ils ont pu porter sur la prestation des candidats pendant le déroulement des épreuves orales, ni n'oblige ces mêmes membres à conserver les documents utilisés.

6.5 Rapports des jurys des concours des premier et second degrés

Les rapports des jurys de la session 2012 seront diffusés comme suit à partir du mois de septembre.

- Concours du premier degré : ils sont publiés sur le serveur de chaque académie organisatrice des concours. La possibilité est offerte d'en prendre connaissance sur le site du ministère à l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac/siac1>.

- Concours du second degré : ils sont publiés sur le site du ministère à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac2>.

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Mouvement du personnel

Nominations

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1220992D

décret du 2-5-2012 - J.O. du 4-5-2012

MEN - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 2 mai 2012, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale adjoints, dont les noms suivent, sont nommés directeurs académiques des services de l'éducation nationale, dans les départements ci-dessous désignés :

- Ardennes : Patrice Dutot (département de Seine-Saint-Denis), en remplacement d'Evelyne Greusard, mutée ;
- Haute-Marne : Jean-Paul Obellianne (département de l'Oise), en remplacement de Martine Gauthier, mutée.